



CLASSIQUES  
GARNIER

Édition de FERRARI (Stéphan), « Privilège du roi », *Les Spectacles d'horreur*,  
CAMUS (Jean-Pierre), p. 67-67

DOI : [10.15122/isbn.978-2-8124-0977-6.p.0067](https://doi.org/10.15122/isbn.978-2-8124-0977-6.p.0067)

*La diffusion ou la divulgation de ce document et de son contenu via Internet ou tout autre moyen de communication ne sont pas autorisées hormis dans un cadre privé.*

© 2013. Classiques Garnier, Paris.  
Reproduction et traduction, même partielles, interdites.  
Tous droits réservés pour tous les pays.

## PRIVILÈGE DU ROI

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, À nos aimés et beaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlements, Toulouse, Rouen, Bordeaux, Dijon, Aix, Grenoble, Baillis, Sénéchaux et autres Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, salut. Notre cher et bien-aimé André Soubron, Marchand Libraire de notre ville de Paris, nous a fait remontrer qu'il lui aurait été mis ès<sup>1</sup> mains un Livre intitulé *Les Spectacles d'Horreur, composé par le sieur Évêque de Belley*, qu'il désire imprimer et donner au public s'il nous plaisait lui accorder nos Lettres à ce nécessaire. À ces causes, désirant favoriser le labeur de l'exposant et lui pourvoir, à ce qu'il ne perde les frais qu'il lui conviendra faire, nous avons permis et octroyé de notre grâce spéciale, permettons et octroyons par ces présentes au dit Soubron, de faire imprimer le dit Livre en tel caractère et volume que bon lui semblera, et icelui faire mettre et exposer en vente durant le temps de six ans du jour et date qu'il sera achevé d'imprimer, et à cet effet lui donnons pouvoir de céder et transporter son Privilège, faisant défense à tous autres imprimeurs de ce Royaume de faire imprimer le dit Livre et icelui exposer en vente durant le dit temps sans la charge et le consentement de l'exposant, ou de celui à qui il aura cédé son droit, sur peine de confiscation des exemplaires, d'amende arbitraire, et de tous dépens, dommages et intérêts. Voulons en outre qu'en mettant ou faisant mettre au commencement ou à la fin du dit Livre ces présentes, ou un bref extrait d'icelles, qu'elles soient tenues pour signifiées, à la charge de mettre deux exemplaires par l'exposant en notre Bibliothèque. Si nous mandons faire jouir du dit Privilège l'exposant, cessant et faisant cesser tout trouble ou tout empêchement au contraire : car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 14<sup>e</sup> jour de Décembre l'an de grâce 1629. Et de notre règne le vingtième.

Par le Roi en son Conseil,  
DEGYVES

---

1 Ès : Contraction de « en les ».